

REGLEMENT INTERIEUR



IFSI

Centre Hospitalier d'AUXERRE

2 Bd de Verdun

89 000 AUXERRE

Tél : 03.86.48.47.17

Règlement Intérieur

Règlement Intérieur

Institut de Formation en Soins Infirmiers

Validé à l'ICOGL du 13 novembre 2025

« Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible ». (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme – ONU – 10 décembre 1948)

Madame, Monsieur,

Vous allez effectuer l'apprentissage de votre futur métier à l'IFSI du Centre Hospitalier d'Auxerre.

Toute l'équipe et moi-même sommes sensibles à cette marque de confiance.

Celle-ci met tout en œuvre pour vous aider à réaliser votre projet professionnel.

L'Institut de Formation en Soins Infirmiers est un lieu de travail où chaque étudiant construit ses savoirs et son identité professionnelle. Le règlement intérieur a donc pour but d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation professionnelle dans le respect de chacun.

Ce règlement intérieur doit contribuer à l'instauration entre toutes les parties intéressées d'un climat de confiance et de coopération indispensable à la formation et au travail.

Il vise enfin, à développer l'autodiscipline et le sens des responsabilités.

Nous vous souhaitons d'obtenir les résultats que vous espérez

La Directrice de l'IFSI

Karine FRANCOIS

SOMMAIRE

Préambule

Titre Ier : DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1 : Comportement général

Article 2 : Sanctions disciplinaires

Article 3 : Fraude et contrefaçon

Chapitre II : Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Article 4 : Conduites prohibées

Article 5 : Respect des consignes de sécurité

Chapitre III : Dispositions concernant les locaux

Article 6 : Maintien de l'ordre dans les locaux

Article 7 : Utilisation des locaux

Article 8 : Stationnement

Titre II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 9 : Libertés et obligations des étudiants

Chapitre II : Droits des étudiants

Article 10 : Représentation

Article 11 : Liberté d'association

Article 12 : Tracts et affichages

Article 13 : Liberté de réunion

Article 14 : Droit à l'information

Chapitre III : Obligations des étudiants

Article 15 : Absences

Article 16 : Ponctualité

Article 17 : Secret professionnel

Article 18 : Tenue vestimentaire

Article 19 : Stages

Titre III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

Article 20 : Droits et obligations des personnels

PREAMBULE

Cadre réglementaire

- ✓ Code de la santé publique : articles L.4383-1 à L.4383-6
- ✓ Code de la santé publique : articles D.43-11 à D.4311-23
- ✓ Arrêté du 21 avril 2007
- ✓ Arrêtés du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- ✓ Code de la propriété intellectuelle (fraude, contrefaçons)

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'institut de formation, personnels et étudiants ;
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités ...).

Statut du règlement intérieur

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du diplôme d'Etat.

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque étudiant lors de son admission dans l'institut de formation contre signature attestant de la prise de connaissance de celui-ci.

Titre Ier : DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1 : Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- ✓ à porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation ;
- ✓ à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement ;
- ✓ à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Les parents des étudiants majeurs ne peuvent intervenir directement auprès des formateurs, ni du personnel administratif. C'est à l'étudiant de faire une demande de rendez-vous auprès du référent pédagogique.

Lors des enseignements en Institut et en stage, sont interdits et passibles de sanction :

- ✓ L'utilisation du téléphone portable,
- ✓ Les photographies ou enregistrements audio et vidéo,
- ✓ La mise en ligne de documents internes relatifs à la formation et l'insertion d'échanges et de photographies (réseaux sociaux) portant atteinte à l'éthique et au respect du secret professionnel.

Une appréciation générale de fin de formation est portée par l'équipe pédagogique à la connaissance du jury final. Celle-ci reprend le parcours de formation de l'étudiant, son investissement dans le travail, sa progression mais aussi le comportement en cours et en stages.

Un rapport circonstancié pourrait être mis à la connaissance de ce jury.

Article2 : Sanctions disciplinaires

La section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants et la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires assurent les fonctions définies dans les articles 12 à 33 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 17 avril 2018.

- La section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves se réunit notamment lorsqu'un élève a accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prise en charge. La Directrice de l'IFAS peut alors décider de la suspension du stage de l'élève,

dans l'attente de l'examen de sa situation par la section (Art 52 de l'arrêté du 10 juin 2021 modifié). Les décisions de cette section peuvent être les suivantes :

- Conseils pédagogiques ou complément de formation théorique et /ou pratique
- Exclusion temporaire pour une durée maximale d'un mois ou exclusion définitive de l'institut
- En cas de faute disciplinaire, notamment de manquement au respect du secret professionnel, la directrice peut décider de réunir la section compétente pour le traitement des situations disciplinaire. La section peut alors rendre les sanctions suivantes :
 - Avertissement
 - Blâme
 - Exclusion temporaire de l'IFAS, pour une durée maximale d'un an
 - Exclusion de la formation pour une durée maximale de cinq ans

La Directrice de l'IFAS peut prononcer un avertissement sans consultation des différentes sections.

Article 3 : Fraude et contrefaçon

- ✓ Fraudes : La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires prend des décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes commises par un étudiant, auteur ou complice, à l'occasion de l'inscription dans l'institut, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours.
- ✓ Contrefaçons : Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite. Le délit de contrefaçon, notamment le plagiat identifié dans les travaux des apprenants, peut donner lieu à une sanction disciplinaire allant de l'avertissement à l'exclusion, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales. Sur le plan pédagogique tout travail faisant état d'un plagiat sera sanctionné par un zéro à l'épreuve si celle-ci est normative.

L'altération de la vérité dans un écrit (par exemple fausse signature, signature d'une feuille de présence pour un autre personne, falsification d'un document administratif ou pédagogique) est susceptible de sanction et constitue une infraction punie par la loi.

Chapitre II : Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Article 4 : Conduites prohibées

- ✓ Interdiction de fumer et de vapoter :

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...) et dans les locaux du centre hospitalier d'Auxerre, hormis dans les espaces indiqués.

- ✓ Il est interdit de manger dans les salles de cours.

Article 5 : Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu - au sein de l'institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- ✓ Les consignes générales de sécurité, et notamment :
 - les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion »
 - les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- ✓ Les consignes particulières de sécurité, et notamment :
 - celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation.

Chapitre III : Dispositions concernant les locaux

Article 6 : Maintien de l'ordre dans les locaux

La directrice de l'institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont elle a la charge.

La directrice est compétente pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements...

Les Etudiants en soins infirmiers doivent respecter les règles d'organisation intérieure de l'institut, se conformer aux instructions qui leur sont données et prendre soin du matériel qui leur est confié.

Après chaque utilisation, les salles de cours devront être rangées (fermeture des fenêtres, extinction des lumières, remise en ordre des tables et des chaises selon consignes).

Article 7 : Utilisation des locaux

Ils peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, dans les conditions fixées à l'article 51 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié.

L'hygiène et la propreté sont assurées par l'agent logistique de l'établissement de formation et un prestataire extérieur. Le respect de la propreté des locaux s'impose à tous.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol et de dégradation (ceci vaut également pour les services, les vestiaires ou les affaires laissées dans les locaux de l'IFSI).

Article 8 : Stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit dans l'enceinte de l'hôpital ainsi que sur les trottoirs environnant l'institut de formation. Un parking situé en face de l'établissement est à disposition en respectant les tracés et les places réservées aux personnes en situation de handicap.

Titre II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETUDIANTS

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 9 : Libertés et obligations des étudiants

Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

La publication en ligne, d'avis contenant des propos diffamatoires ou injurieux peut entraîner une action en justice de la part de l'institut ou d'une structure d'accueil en stage.

Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques.

En institut ou en stage est interdite toute forme de prosélytisme.

Chapitre II : Droits des étudiants

Article 10 : Représentation

Les étudiants sont représentés au sein de l'instance compétente pour les orientations générales et des sections compétentes pour le traitement des situations individuelles des étudiants et le traitement des situations disciplinaires, conformément aux textes en vigueur.

Les représentants sont élus au début de chaque année de formation. Tout étudiant est éligible.

Tout étudiant a le droit de demander des informations à ses représentants.

Conformément aux Art. 34 à 37 de l'arrêté du 17 avril 2018, une section relative aux conditions de vie des étudiants au sein de l'institut se réunit pour émettre un avis sur les sujets relatifs à la vie de l'étudiant au sein de l'institut.

Article 11 : Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'institut de formation est soumise à une autorisation préalable de la Directrice.

Article 12 : Tracts et affichages

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les élèves est autorisée au sein de l'institut de formation, mais sous conditions.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse par la directrice de l'établissement.

Affichages et distributions doivent :

- ✓ Ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'institut de formation ;
- ✓ Ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'institut de formation ;
- ✓ Ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut de formation ;
- ✓ Être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit

mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement.

Article 13 : Liberté de réunion

Les étudiants ont la possibilité de se réunir conformément aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié. Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'institut de formation et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

Article 14 : Droit à l'information

Tout doit concourir à informer les étudiants aussi bien sur les missions de l'institut de formation que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires.

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des étudiants par la Directrice de l'institut de formation.

Chapitre III : Obligations des étudiants

Article 15 : Présences/Absences

- ✓ La présence des étudiants est obligatoire aux Travaux Dirigés (TD), aux Travaux Pratiques (TP), aux travaux personnels guidés (TPG), aux stages et à certains Cours Magistraux (CM) .
- ✓ Toute absence aux cours obligatoires et en stages, ainsi qu'aux épreuves d'évaluation, doit être justifiée par un certificat médical ou toute autre preuve attestant de l'impossibilité d'être présent à ces enseignements ou évaluations, auprès du secrétariat de l'IFSI et du terrain de stage
- ✓ Toute absence injustifiée constitue une faute réglementaire susceptible d'entrainer une sanction disciplinaire
- ✓ Pour qu'un stage soit validé, le temps de présence effectif de l'étudiant doit être au minimum de 80%. Sur l'ensemble du parcours de formation clinique de l'étudiant les absences ne doivent dépasser 10% de la durée totale des stages
- ✓ En cas d'absences justifiées de plus de 12 jours au sein d'un même semestre (84 heures), la situation de l'étudiant est soumise à la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, en vue d'examiner les conditions de poursuite de sa formation.

- ✓ En cas de maternité, les étudiantes doivent interrompre leur formation pendant une durée qui ne peut en aucun cas être inférieure à la durée légale du congé de maternité. Durant la période du congé de maternité, les étudiantes peuvent, si elles le souhaitent, participer aux évaluations théoriques de contrôle des connaissances, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves. Les étudiants peuvent bénéficier d'un congé de paternité d'une durée égale à celle prévue par le code du travail, avec l'accord de la Directrice de l'Institut de formation quant à la période du congé
- ✓ Durant la période d'un congé pour maladie, les étudiants peuvent, s'ils le souhaitent, participer aux évaluations théoriques, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves.

Article 16 : Ponctualité

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements.

Elle concerne tous les enseignements : théoriques en institut et cliniques en stage. Toutefois si l'étudiant est en retard pour un motif imputable aux transports, il peut être admis en cours.

Tout étudiant en retard devra se présenter au secrétariat.

Tout retard à une épreuve d'évaluation entraîne la perte du bénéfice de la session de l'épreuve concernée.

En cas de retards répétés, un avertissement à l'encontre de l'étudiant pourra être prononcé et/ou la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires pourra être convoquée pour prendre des mesures appropriées.

Article 17 : Secret professionnel

Les étudiants sont tenus au respect du secret professionnel, ainsi qu'au devoir de réserve et de discréction imposés par leur future fonction. (Conformément aux dispositions du code pénal).

Quiconque déroge à ces règles encourt une sanction disciplinaire.

Article 18 : Tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement.

Le Centre Hospitalier fournit 5 tenues professionnelles (tunique et pantalon) contre le dépôt d'une caution.

Les étudiants doivent les restituer dès la fin de leur formation.

En cas de non-retour ou de dégradation, la caution ne sera pas restituée entièrement.

Les étudiants doivent avoir une tenue correcte tant en cours que lors des stages.

En service et lors des travaux pratiques, l'étudiant doit porter la tenue règlementaire tunique/pantalon ainsi que des chaussures réservées aux stages (silencieuses, propres, enveloppantes, lavables et antidérapantes).

L'entretien des tenues reste à la charge de l'établissement d'accueil du stagiaire. En aucun cas, l'étudiant ne doit transporter et nettoyer les tenues sales. L'usage de ces tenues est strictement réservé aux services de soins et à certains travaux pratiques à l'institut.

Pour la sécurité du personnel de la blanchisserie, les poches doivent être vidées.

Il est rappelé qu'en stage et lors des travaux pratiques, la chevelure doit être soignée, les cheveux longs attachés et le port de bijoux réglementé.

Pendant les stages extérieurs au Centre Hospitalier d'Auxerre, les étudiants doivent se rapprocher des cadres et/ou responsables afin de voir les modalités d'entretien des tenues.

Article 19 : Stages

Les étudiants doivent, pendant les stages, comme lors des interventions extérieures au cours desquels ils sont placés en situation d'exercice professionnel, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel, à la discréetion professionnelle, à l'interdiction de toute forme de prosélytisme, ainsi qu'aux mêmes règles de neutralité.

L'étudiant bénéficie pendant ses périodes de stage de l'assurance du Centre Hospitalier d'Auxerre pour les activités relevant de la scolarité.

Il doit s'assurer pour les activités de la vie privée et souscrire une assurance professionnelle.

Conformément au document « modalités concernant les stages », les plannings prévisionnels doivent être transmis impérativement à l'IFSI au plus tard à la fin de la première semaine de stage.

Tout changement d'horaire et son motif doivent être signalés à l'IFSI par l'envoi du planning prévisionnel modifié.

Tout accident survenant en dehors du planning prévisionnel pourrait ne pas être reconnu comme accident du travail ou de trajet.

L'étudiant qui utilise son véhicule pour se déplacer vers les lieux de stage est responsable du respect de ses obligations en matière de permis de conduire et d'assurance automobile.

L'étudiant doit se renseigner auprès de son assureur en ce qui concerne la couverture de ses déplacements vers les lieux de stage.

L'IFSI est en effet dégagé de toute responsabilité sur le mode de transport des étudiants.

Titre III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

Article 20 : Droits et obligations des personnels

Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code du travail...).

L'équipe pédagogique est à votre disposition pour répondre à vos questions, écouter vos remarques au sujet de ce règlement de fonctionnement et plus généralement pendant votre scolarité à l'IFSI.

La Directrice de l'IFSI

Karine FRANCOIS